63ème ANNEE



Correspondant au 12 juin 2024

الجمهورية البحت زائرية البحت زائرية البعد الشنبية الشنبية الشنبية المستركة ألم المرابع المستركة ألم المرابع ا

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	ABONNEMENT ANNUEL Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie Algérie Tunisie Maroc (Pays autres que le Maghreb)		DIRECTION ET REDACTION
			SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié:
	1viaui itaine		1
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
			Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376
F.1.4.	1000 00 D 4	2675 00 D A	ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger
		(Facin 12 and 1141 and an array)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-177 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base
Décret présidentiel n° 24-178 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1445 correspondant au 24 avril 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 fixant la liste des postes supérieurs de la délégation nationale à la sécurité routière, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances
Arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'inspection générale des finances
Arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe locale de solidarité au profit des collectivités locales
Arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT
Arrêté du 14 Ramadhan 1445 correspondant au 24 mars 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954
Arrêté du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid « Colonel Ali Kafi » de Skikda
Arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des moudjahidine et des ayants-droit de wilayas
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Oran 2
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Khemis Miliana
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tissemsilt
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tizi Ouzou
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Alger 1

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tamenghasset
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Saïda
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Laghouat
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tiaret
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tébessa
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein du centre universitaire d'Aflou
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral
Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure en statistiques et en économie appliquée
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1445 correspondant au 17 avril 2024 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques relevant du ministère chargé de la solidarité nationale auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des établissements sous tutelle
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE
Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1445 correspondant au 4 mars 2024 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens matériels et immatériels, obligations, droits, parts et moyens de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière
Arrêté du 18 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du foncier industriel
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1445 correspondant au 14 avril 2024 fixant les montants des indemnités allouées aux recenseurs, aux contrôleurs, aux superviseurs et à d'autres catégories de personnels appelés à accomplir des tâches liées au recensement général de l'agriculture de l'année 2024
Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 modifiant l'arrêté du 5 Safar 1443 correspondant au 12 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole
Arrêté du 10 Ramadhan 1445 correspondant au 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale pour la conservation de la nature
Arrêté du 22 Ramadhan 1445 correspondant au 1er avril 2024 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS
Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 modifiant l'arrêté du 13 Chaoual 1444 correspondant au 3 mai 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de la chambre algérienne de commerce et d'industrie
Arrêté du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE	
Arrêté du 21 Ramadhan 1445 correspondant au 31 mars 2024 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'hydraulique	26
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.)	27
Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du foncier touristique (A.N.F.T.)	27
Arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme	27
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024 fixant les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage	28
Arrêté du 15 Ramadhan 1445 correspondant au 25 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS)	29
HAUTE AUTORITE DE TRANSPARENCE, DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
Décision du 11 Rajab 1445 correspondant au 23 janvier 2024 portant délégation de signature au chef de division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations	30
CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
Décision du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du conseil national économique, social et environnemental	30
CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES TECHNOLOGIES	
Décision interministérielle du Aouel Ramadhan 1445 correspondant au 11 mars 2024 portant organisation de l'administration du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies en bureaux	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-177 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-27 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA), en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de un milliard quatre cent millions de dinars (1.400.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de quatre cent millions de dinars (400.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures maritimes », au sous-programme « Développement des infrastructures maritimes » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-178 du 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé.

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 24-31 du 24 Journada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de la santé;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de six milliards deux-cent millions de dinars (6.200.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2024, un montant de six milliards deux cent millions de dinars (6.200.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Prévention et soins », au sous-programme « Prévention et soins » et au titre 3 « Dépenses d'investissement » au portefeuille de programmes du ministère de la santé.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 5 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 15 Chaoual 1445 correspondant au 24 avril 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 fixant la liste des postes supérieurs de la délégation nationale à la sécurité routière, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-303 du 13 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 10 novembre 2019 définissant la nature, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la délégation nationale à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 16 août 2020 fixant l'organisation interne de la délégation nationale à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1442 correspondant au 2 mai 2021, modifié, portant création de démembrements de la délégation nationale à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 17 octobre 2021 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (délégation nationale à la sécurité routière) de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 fixant la liste des postes supérieurs de la délégation nationale à la sécurité routière, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 fixant la liste des postes supérieurs de la délégation nationale à la sécurité routière, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

- Art. 2. La liste des postes supérieurs prévue par l'*article* 2 de 1'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 susvisé, est modifiée, complétée et rédigée comme suit :
- « Art. 2. La liste des postes supérieurs de la délégation nationale à la sécurité routière, est fixée comme suit :
 - délégué de wilaya à la sécurité routière ;
 - délégué adjoint ;
- chef de bureau à la délégation nationale à la sécurité routière;
- chef de bureau à la délégation de wilaya à la sécurité routière. ».
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 susvisé, sont complétées par un *article 3 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 3. bis. – Le délégué adjoint est nommé parmi :

- les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur principal ou d'inspecteur en chef du permis de conduire et de la sécurité routière ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- les fonctionnaires titulaires appartenant au grade d'administrateur analyste, d'administrateur ou d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière ou à un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 6* de l'arrêté interministériel du 18 Journada El Oula 1444 correspondant au 12 décembre 2022 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. La bonification indiciaire des postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-dessous :

POSTES	BONIFICATION INDICIAIRE		
SUPERIEURS	Niveau	Indice	
Délégué de wilaya à la sécurité routière	10	415	
Délégué adjoint	8	285	
Chef de bureau à la délégation nationale à la sécurité routière	8	285	
Chef de bureau à la délégation de wilaya à la sécurité routière	7	235 »	

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1445 correspondant au 24 avril 2024.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des collectivités locales des finances et de l'aménagement du territoire

Brahim MERAD Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Le Premier ministre, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 133 et 197;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu l'arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 10 Journada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 133 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale de la direction générale du domaine national au ministère des finances, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE	
Chargé d'études et de projets de l'administration centrale		3	
Administration générale	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1	
	Responsable de bases de données	(sans changement)	
Informatique	Responsable de réseaux	(sans changement)	
Responsable de systèmes informatiques		(sans changement)	
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1445 correspondant au 9 avril 2024.

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Laziz FAID

Abdelouahab LAOUICI

----*----

Arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-274 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008, modifié, fixant l'organisation et les attributions des inspections régionales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-28 du 27 Moharram 1431 correspondant au 13 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-298 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié, portant création des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'inspection générale des finances ;

Arrête:

Article 1er. — Il est constitué cinq (5) commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'inspection générale des finances, conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS CORPS		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Inspecteurs généraux des finances	3	3	3	3
2	Inspecteurs des finances	4	4	4	4
3	Administrateurs, assistants administrateurs, attachés d'administration, traducteurs - interprètes, ingénieurs en informatique, assistants ingénieurs en informatique, techniciens en informatique, ingénieurs en statistiques, assistants ingénieurs en statistiques, techniciens en statistiques, documentalistes-archivistes, assistants documentalistes-archivistes, inspecteurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances	3	3	3	3
4	Agents d'administration, secrétaires, comptables administratifs, adjoints techniques en informatique, agents techniques en informatique, adjoints techniques en statistiques, agents techniques en statistiques, agents techniques en documentation et archives	3	3	3	3
5	Ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs	2	2	2	2

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié, portant création des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'inspection générale des finances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024.

Laziz FAID.

Arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe locale de solidarité au profit des collectivités locales.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment son article 15;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 231 quinquies du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de répartition du produit de la taxe locale de solidarité au profit des collectivités locales.

Art. 2. — Les quotes-parts de la taxe locale de solidarité revenant, respectivement, aux communes et wilayas, prélevées du produit de cette taxe, perçue sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, sont calculées et réparties par rapport à la longueur des canalisations traversant le territoire de chaque commune et wilaya.

Les entreprises redevables de la taxe locale de solidarité, au titre de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures, déposent à l'appui de la déclaration de cette taxe un état de répartition faisant ressortir le montant des droits et la liste des communes et wilayas bénéficiaires.

Art. 3. — Le produit de la taxe locale de solidarité due sur le chiffre d'affaires réalisé, au titre des activités minières, est réparti au profit des collectivités locales du lieu d'implantation du site minier.

Les entreprises soumises au régime de centralisation de la taxe locale de solidarité, au titre de l'activité minière, sont tenues de déposer un état de répartition comportant la désignation des communes abritant les activités minières déployées.

- Art. 4. Le versement des quotes-parts aux communes et wilayas est effectué chaque mois, par le biais du réseau du Trésor public.
- Art. 5. Les services concernés de la direction générale des impôts et de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024.

Laziz FAID.

Arrêté du 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés au profit des collectivités locales.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Journada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment son article 37;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 nonies du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de répartition du produit de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés (TPP), au profit des collectivités locales.

Art. 2. — La part de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés revenant à chaque commune, est fixée par référence aux quatre (4) indicateurs cités ci-dessous, affectés des coefficients de correction suivants :

INDICATEUR	MODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR	COEFFICIENT DE CORRECTION
i1 (*)	Quote-part de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) communale, réalisée par rapport à la TAP globale.	0,50
i2 (**)	Dépenses obligatoires de la commune par rapport au montant global national.	0,30
i3	Population de la commune par rapport à la population totale du pays.	0,15
i4	Superficie de la commune par rapport à la superficie totale du pays.	0,05

Formule de calcul du coefficient communal de la TPP ou assimilés = $(i1 \times 0.50) + (i2 \times 0.30) + (i3 \times 0.15) + (i4 \times 0.05)$

^(*) Cet indicateur permet de garantir aux collectivités locales abritant des zones d'activités, de préserver un niveau de recettes fiscales anciennement générées par le produit de la taxe sur l'activité professionnelle avant sa suppression par l'article 14 de la loi de finances pour 2024.

^(**) Il est entendu par dépenses obligatoires, celles relatives aux salaires des fonctionnaires titulaires et employés contractuels de la commune, ainsi que les charges des cotisations sociales.

- Art. 3. Le coefficient servant de calcul de la part communale, au titre de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, est constitué du résultat de la formule de calcul prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. La part de la taxe sur les produits pétroliers ou assimilés revenant au budget de la wilaya, est calculée par référence à la somme des coefficients retenus pour les communes relevant de sa compétence territoriale.
- Art. 5. Le versement des quotes-parts aux communes et wilayas est réalisé chaque mois, par le biais du réseau du Trésor public.
- Art. 6. Les services concernés de la direction générale des impôts et de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1445 correspondant au 30 mars 2024.

Laziz FAID.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 14 Ramadhan 1445 correspondant au 24 mars 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 14 Ramadhan 1445 correspondant au 24 mars 2024, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 portant création d'un centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, est fixée comme suit :

- Gasmi Khaled, représentant du ministre des moudjahidine et des ayants-droit, président;
- Yaiche Amar, représentant du ministère de la défense nationale ;

- Taleb Latifa, représentante du ministre chargé des finances;
- Baba Abderezzaq, représentant du ministre chargé de la culture et des arts;
- Lekhal Sidali, représentant du ministre chargé de la communication;
- Kadri Mustapha, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Ait Mokhtar Mohand Akli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Hachi Slimane, représentant du centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique;
- Alam Sofiane, représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique;
- Boukenna Abdelaziz, président du conseil scientifique du centre;
- Kebaili Amel et Belaidi Abed, représentants élus des personnels chercheurs du centre;
- Lamloum Rabah, représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre;
- Bouhouche Ammar et Azoug Abdelkrim, représentants au titre des personnalités en lien avec les domaines de recherche du centre.

La composition du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur la résistance populaire, le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, sera complétée ultérieurement par le directeur du centre, après sa nomination, et les directeurs des unités de recherche relevant du centre.

----*----

Arrêté du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid « Colonel Ali Kafi » de Skikda.

Par arrêté du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024, l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid « Colonel Ali Kafi » de Skikda, est modifié comme suit :

 Kerouchi Nouredd 	ine, représ	entant du	ministre	des
moudjahidine et des ayar	its-droit, pr	résident;		

..... (le reste sans changement)».

Arrêté du 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des moudjahidine et des ayants-droit de wilayas.

Le ministre des moudjahidine et des ayants-droit,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complété, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 19-230 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant organisation de la direction des moudjahidine de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 21-489 du 29 Rabie Ethani 1443 correspondant au 4 décembre 2021 fixant les attributions du ministre des moudjahidine et des ayants-droit ;

Vu le décret exécutif n° 24-99 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 portant changement de la dénomination de la direction des moudjahidine de wilaya;

Vu l'arrêté du 2 juin 1992 conférant aux directeurs des moudjahidine de wilayas, le pouvoir de nomination et de gestion administrative ;

Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 susvisé, il est accordé aux directeurs des moudjahidine et des ayants-droit de wilayas, le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des arrêtés et des décisions relatifs aux postes supérieurs.

- Art. 2. Les dispositions du l'arrêté du 2 juin 1992 conférant aux directeurs des moudjahidine de wilayas, le pouvoir de nomination et de gestion administrative, sont abrogées.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 13 mai 2024.

Laïd REBIGA.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Oran 2.

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 14-261 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant création de l'université d'Oran 2 ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université d'Oran 2.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université d'Oran 2 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, chargée :
- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Khemis Miliana.

----*----

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 12-247 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, portant création de l'université de Khemis Miliana ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Khemis Miliana.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Khemis Miliana ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tissemsilt.

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université :

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 20-337 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tissemsilt ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Tissemsilt.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Tissemsilt ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, chargée :
- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tizi Ouzou.

Le ministre des finances et,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tizi Ouzou;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Tizi-Ouzou.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Tizi-Ouzou ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.
 - Art. 3. L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Alger 1.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-209 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Alger;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université d'Alger 1.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1 er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université d'Alger 1;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tamenghasset.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 20-336 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant création de l'université de Tamenghasset ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Tamenghasset.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1 er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Tamenghasset ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Saïda.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 09-10 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Saïda;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Saïda.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Saïda ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, chargée :
- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer
 l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

----★----

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Laghouat.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 01-270 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Laghouat ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Laghouat.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Laghouat ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tiaret.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 01-271 du 30 Journada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Tiaret;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Tiaret.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Tiaret ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, chargée :
- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur Le ministre et de la recherche scientifique des finances

Kamel BADDARI Laziz FAID



Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Tébessa.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 09-08 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Tébessa;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, susvisé, complété, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Tébessa.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Tébessa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein du centre universitaire d'Aflou.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-230 du 29 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 1er septembre 2016, complété, portant création d'un centre universitaire à Aflou (wilaya de Laghouat);

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein du centre universitaire d'Aflou.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1 er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - le centre universitaire d'Aflou;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, chargée :
- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024

Le ministre de l'enseignement supérieur des finances Le ministre des finances

Kamel BADDARI Laziz FAID

----*----

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-221 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
- l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer l'idée du projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-222 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national de la planification et de la statistique en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12* du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012, complété, susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
- l'école nationale supérieure en statistique et en économie appliquée ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, chargée :

- d'accueillir et d'accompagner tout projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider la possibilité d'appliquer
 l'idée du projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement et les accompagner jusqu'à la création de l'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1445 correspondant au 18 janvier 2024.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 8 Chaoual 1445 correspondant au 17 avril 2024 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques relevant du ministère chargé de la solidarité nationale auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des établissements sous tutelle.

Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse et des sports, et

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er février 1994 portant placement en position d'activité auprès des structures et services extérieurs relevant du ministère de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques du ministère du travail et de la protection sociale :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 susvisé, sont mis en position d'activité auprès de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des établissements sous tutelle dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Psychologues ciliniciens	554
Psychologues de l'éducation	259
Psychologues ortophonistes	10
Assistants sociaux	2

- Art. 2. Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par les services de l'administration chargée de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-353 du 20 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 8 novembre 2009 susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1414 correspondant au 1er février 1994 portant placement en position d'activité auprès des structures et services extérieurs relevant du ministère de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques au ministère du travail et de la protection sociale, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1445 correspondant au 17 avril 2024.

Le ministre de la jeunesse et des sports

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Abderrahmane HAMMAD

Kaouter KRIKOU

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1445 correspondant au 4 mars 2024 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens matériels et immatériels, obligations, droits, parts et moyens de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

Par arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1445 correspondant au 4 mars 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 23-488 du 15 Journada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale du foncier industriel, à la commission chargée d'établir l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens matériels et immatériels, obligations, droits, parts et moyens de toute nature détenus ou gérés par l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière à transférer à l'agence nationale du foncier industriel :

Au titre du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique :

Mmes. et MM:

- Cherrih Mustapha, président ;
- Hazazi Fayçal, membre ;
- Fedda Azouz, membre ;
- Dehimi Azzedine, membre ;

— les directeurs de l'industrie des wilayas suivantes : Adrar, Blida, Tlemcen, Tiaret, Alger, Sétif, Annaba, Constantine, Ouargla et Oran, membres.

Au titre du ministère des finances :

Mmes. et MM:

- Lakhal Ammar, contrôleur budgétaire auprès du ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, membre;
 - Ismail Youssef, membre;
- les directeurs des domaines des wilayas suivantes : Adrar, Blida, Tlemcen, Tiaret, Alger, Sétif, Annaba, Constantine, Ouargla et Oran, membres.

La commission peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Arrêté du 18 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du foncier industriel.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1445 correspondant au 19 mars 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 23-488 du 15 Journada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale du foncier industriel, au conseil d'administration de l'agence nationale du foncier industriel, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois,

Mmes. et MM.:

- Ben Bouali Mohamed Ben Youcef, représentant du ministre chargé de l'industrie, président;
- Ait Ouarab Omar, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;
- Amari Ali, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), membre;
- Rabia Mohamed, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du domaine national), membre :
- Cherifi Hocine, représentant du ministre chargé de l'énergie, membre;
- Dahlal Boubakeur, représentant du ministre chargé des télécommunications, membre;
- Boukerzaza Mohamed Lamine, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre;
- Mennas Djamila, représentante du ministre chargé du tourisme, membre;
- Chenibet Hala, représentante du ministre chargé de l'environnement, membre;
- Ouadah Noureddine, représentant du ministre chargé des micro-entreprises, membre;
- Mahfoud Ogba, représentant de l'agence algérienne de la promotion de l'investissement, membre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1445 correspondant au 14 avril 2024 fixant les montants des indemnités allouées aux recenseurs, aux contrôleurs, aux superviseurs et à d'autres catégories de personnels appelés à accomplir des tâches liées au recensement général de l'agriculture de l'année 2024.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, et Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique;

Vu le décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, modifié et complété, portant recensement général de l'agriculture (R.G.A.);

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Journada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 fixant les montants des indemnités spécifiques allouées aux personnels appelés à accomplir les tâches temporaires, lors de la préparation et l'exécution du recensement général de l'agriculture (R.G.A.) 2001 ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des indemnités allouées aux recenseurs, aux contrôleurs, aux superviseurs et à d'autres catégories de personnels appelés à accomplir des tâches liées au recensement général de l'agriculture de l'année 2024.

Art. 2. — Les personnels prévus à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle fixée conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Nombre d'employés	Montant DA/mois	Durée de travail
Ingénieurs en informatique (développeurs)	2	36 500,00	6 mois
Ingénieurs en informatique (décodage des données et contrôle)	6	36 500,00	3 mois
Superviseurs nationaux	29	36 500,00	
Superviseurs de wilayas	120	36 500,00	
Contrôleurs de wilayas	1136	36 500,00]
Agents recenseurs (fonctionnaires)	5682	29 500,00	2,5 mois
Conducteurs de véhicules	1025	22 000,00	

Ces indemnités sont versées à toutes les catégories figurant dans le tableau ci-dessus, et ce, à l'achèvement de cette opération de recensement général moyennant un bilan sur les objectifs réalisés et les résultats souhaités après service fait

- Art. 3. Le bureau national d'études pour le développement rural est chargé, en sa qualité d'entité d'exécution de l'opération de recensement général de l'agriculture, du recrutement de tous les personnels prévus à l'article 1 er ci-dessus, et ce, en concertation avec la direction chargée des statistiques du ministère de l'agriculture et du développement rural.
- Art. 4. Les dépenses liées à ces indemnités sont imputés sur le budget de l'Etat, au titre de la deuxième phase de l'opération de recensement général de l'agriculture RGA 2024.

- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 Journada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 susvisé, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1445 correspondant au 14 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural Le ministre des finances

Youcef CHERFA Laziz FAID

12 juin 2024
Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 modifiant l'arrêté du 5 Safar 1443 correspondant au 12 septembre 2021 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.
Par arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024, l'arrêté du 5 Safar 1443 correspondant au 12 septembre 2021, modifié, portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, est modifié comme suit :
« — Sofia Touadi, représentante de l'autorité phytosanitaire, présidente ;
;
 Karima Smadhi, représentante du ministre chargé de l'environnement;
(sans changement jusqu'à)
 Samiha Dris, rapporteur du comité d'évaluation biologique;
Arrêté du 10 Ramadhan 1445 correspondant au 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale pour la conservation de la nature.

Par arrêté du 10 Ramadhan 1445 correspondant au 20 mars 2024, l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 20 octobre 2021, modifié, portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale pour la conservation de la nature, est modifié comme suit :

«	(sans changement jusqu'	'à)
_	- Chafik Betatache, représentant du ministre chargé o	de

l'éducation nationale ;

— (sans changement);

 Linda Zaidi, représentante du ministre chargé de la prospective. ». Arrêté du 22 Ramadhan 1445 correspondant au 1er avril 2024 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins.

Par arrêté du 22 Ramadhan 1445 correspondant au 1er avril 2024, l'arrêté du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national de développement des élevages équins et camelins, est modifié comme suit :

« — (sans changement);
 Adel Rahmani, représentant du ministère de la défense nationale;
(sans changement)
 Mustapha Ali Hassani, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
(sans changement jusqu'à)
 Choukri Benchabane, directeur général du centre national d'insémination artificielle et de l'amélioration génétique;
 Zoheir Remili, président de la fédération équestre algérienne;
(le reste sans changement)».

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 modifiant l'arrêté du 13 Chaoual 1444 correspondant au 3 mai 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Par arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024, l'arrêté du 13 Chaoual 1444 correspondant au 3 mai 2023 portant désignation des membres du conseil d'administration de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, est modifié comme suit :

« M. Ahmed Mokrani, représentant du ministre chargé of	lu
commerce, président ;	

...... (le reste sans changement)».

Arrêté du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce.

Par arrêté du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national du registre du commerce, est fixée en application des dispositions des articles 7 et 9 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce, comme suit,

Mme. et MM.:

- Mokrani Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce, président;
- Dehimi Faiçal, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, membre ;
- Belkaçemi Rabah, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Ben Bouali Mohamed Ben Youcef, représentant du ministre chargé de l'industrie, membre;
- Ouled Diaf Meriem, représentante du ministre chargé des statistiques, membre;
- Dehane Khaled, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 21 Ramadhan 1445 correspondant au 31 mars 2024 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'hydraulique.

Par arrêté du 21 Ramadhan 1445 correspondant au 31 mars 2024, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'hydraulique, présidé par Mme. Sellam Samira, directrice de la coopération et de la recherche au ministère de l'hydraulique, est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

Mmes. et MM.:

- Khadra Bouadel, directrice des eaux non conventionnelles, membre;
- Charif Aïssiou, directeur de l'assainissement et de la prévention des risques d'inondations, membre ;
- Nacerddine Boudjemline, directeur des ressources en eau conventionnelles, membre;
- Belaïd Mezerket, directeur de l'alimentation en eau potable et industrielle, membre ;
- Elaid Guemidi, directeur de l'eau à usage agricole, membre;
- Abdennacer Mokhnache, directeur de la gestion intégrée des ressources en eau, membre ;

- Zaky Benchikh Lehocine, directeur des ressources humaines et de la formation, membre;
 - Saïd Belayadi, directeur de la planification, membre ;
 - Zohra Ouzzani, directrice d'études, membre.

Au titre des établissements et organismes sous tutelle :

Mmes. et MM.:

- Mustapha Rekik, directeur général de l'algérienne des eaux, membre;
- Nora Ziani, directrice générale de l'office national de l'assainissement, membre;
- Messaoud Maatar, directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts, membre;
- Mohammed Deramchi, directeur général de l'agence nationale de dessalement de l'eau, membre;
- Nacereddine Rakrouki, directeur général de l'office national de l'irrigation et du drainage, membre;
- Lamia Lehtihet, directrice générale de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, membre;
- Houcine Benmoufok, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques, membre ;
- Abdelkader Bouali, directeur général de l'école supérieure de management des ressources en eau, membre;
- Karim Dameche, directeur général de l'institut national de perfectionnement de l'équipement, membre.

Au titre des personnalités choisies par le ministre de l'hydraulique en raison de leurs compétences scientifiques :

Mme. et MM.:

- Abdelhamid Hebbouche, maître de conférences classe A et directeur de l'école nationale supérieure d'hydraulique (ENSH), membre;
- Mohamed Meddi, professeur et directeur adjoint de l'école nationale supérieure de l'hydraulique (ENSH), membre ;
- Dahbiya Djoudar, maître de conférences classe A et directrice adjointe de l'école nationale supérieure de l'hydraulique (ENSH), membre ;
- Boualem Salah, professeur et chercheur à l'école nationale supérieure de l'hydraulique (ENSH), membre.

Le président du comité sectoriel peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut éclairer le comité dans ses travaux.

Le secrétariat du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique, est assuré par la sous-direction de la recherche et de la normalisation.

Les membres du comité sont désignés pour une période de cinq (5) années, renouvelable une seule fois.

Les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1441 correspondant au 27 octobre 2019 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère des ressources en eau, sont abrogées.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.).

Par arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 92-12 du 4 Rajab 1412 correspondant au 9 janvier 1992, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.), au conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T.),

Mmes. et MM.:

- Choukri Benzarour, représentant du ministre chargé de l'artisanat, président;
- Hakima Bougherara, représentante du ministre chargé des finances;
- Ahcene Sid Ahmed, représentant du ministre chargé du commerce;
- Mounia Belaidene, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Samir Khaloufi, représentant du ministre chargé de la culture :
- Abdelfetah Boukena, représentant du ministre chargé du tourisme;
- Salima Ouboussad, représentante du ministre chargé de la famille et de la condition de la femme;
- Abdelkrim Berki, directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers;
- Habbas Makhlouf, artisan désigné par la chambre nationale de l'artisanat et des métiers;
- Hamid Guiz, représentant élu du personnel de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel ;
- Rabia Zekhmi et Nabila Karouche, membres désignés par le ministre chargé de l'artisanat pour leurs compétences en la matière.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (A.N.A.R.T). Arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale du foncier touristique (A.N.F.T.).

Par arrêté du 22 Chaâbane 1445 correspondant au 3 mars 2024, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions des articles 11 et 12 du décret exécutif n° 23-489 du 15 Journada Ethania 1445 correspondant au 28 décembre 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale du foncier touristique, au conseil d'administration de l'agence nationale du foncier touristique,

Mmes. et MM.:

- Amine Ammari, représentant du ministre chargé du tourisme, président;
- Samia Mahidi et Ahmed Saim, représentants du ministre des finances (direction générale du domaine nationale et la direction générale du budget);
- Belkacem Bouzidi, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;
- Djamel Benhouria, représentant du ministre chargé de l'énergie;
- Ismail Rabhi, représentant du ministre chargé des travaux publics;
- Hakim Ben Lalli, représentant du ministre chargé de l'industrie;
- Hamid Dahmane, représentant du ministre chargé de l'urbanisme;
- Raouf Hadj Aissa, représentant du ministre chargé de l'environnement;
- Nabila Cherchali, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Abdennacer Mokhnache, représentant du ministre chargé de l'hydraulique;
- Imane Toumi, représentante de l'agence algérienne de promotion de l'investissement.

----*----

Arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

Par arrêté du 20 Chaoual 1445 correspondant au 29 avril 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 17 et 18 du décret exécutif n° 06-224 du 25 Journada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de guide de tourisme, à la commission d'agrément des guides de tourisme :

 Nabil Melouk, représentant du ministre chargé du tourisme, président; 28

- Lotfi Guerfi, représentant du ministère de la défense nationale (commandement de la gendarmerie nationale) ;
- Ali Ziane, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales (direction générale de la sûreté nationale);
- Ouidad Benghomrani, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural (direction générale des forêts);
- Faiza Riache, représentante du ministre chargé de la culture :
- Zouhir Adli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Samira Arab, représentante du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- Samir Mosteghanemi, représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;
- Choukri Benzarour, représentant du ministre chargé de l'artisanat :
- Saliha Nacer Bey, directrice générale de l'office national du tourisme.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 23 Journada El Oula 1442 correspondant au 7 janvier 2021, modifié, portant désignation des membres de la commission d'agrément des guides de tourisme.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024 fixant les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage.

Le ministre des finances, et

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022, modifié et completé, fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage ainsi que les engagements des bénéficiaires, notamment son article 6; Vu l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1443 correspondant au 21 février 2022 fixant les modalités de versement de l'allocation chômage ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage.

- Art. 2. Le résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage, est mesuré selon l'évaluation des paramètres ci-après :
- 1- le traitement en ligne des demandes de bénéfice d'allocation chômage, depuis l'inscription via la plate-forme numérique « MINHA » jusqu'à la prise de rendez-vous ;
- 2- la prise en charge diligente des primo demandeurs pour le bénéfice de l'allocation chômage ;
- 3- l'orientation des bénéficiaires de l'allocation chômage vers une formation visant l'amélioration de leur employabilité ;
- 4- l'orientation des bénéficiaires de l'allocation chômage vers des postes de travail.
- Art. 3. Le traitement en ligne des demandes de bénéfice d'allocation chômage, est évalué sur 0.15 % de la quote-part attribuée à la performance.

Il est calculé sur la base du taux de rendez-vous pris par les demandeurs d'allocation chômage préinscrits sur la plateforme numérique électronique « MINHA » et conformément à la formule indiquée ci-après :

$TRP = (NRP/NDP) \times 100$

TRP = Taux de rendez-vous pris ;

NRP = Le nombre de rendez-vous pris sur la plate-forme ;

NDP = Le nombre de demandeurs de l'allocation préinscrits sur la plateforme numérique « MINHA ».

Si le TRP est supérieur ou égal à 80%, le taux est de 0.15%;

Si le TRP est entre 50% et 80%, le taux est de 0.10%;

Si le TRP est inférieur à 50%, le taux est de 0.05%.

Art. 4. — La prise en charge des demandes de bénéfice de l'allocation chômage, est évaluée sur 0.15 % de la quote-part attribuée à la performance.

Elle est calculée sur la base du taux de traitement des dossiers de demandes de bénéfice de l'allocation chômage, selon le nombre de rendez-vous et conformément à la formule indiquée ci-après :

$TTD = (NDT/NRP) \times 100$

TTD = Taux de traitement des dossiers ;

NDT = Le nombre de dossiers traités au niveau des services de l'agence nationale de l'emploi (ANEM);

NRP = Le nombre de rendez-vous pris sur la plate-forme.

Si le TTD est supérieur ou égal à 80%, le taux est de 0.15% ;

Si le TTD est entre 50% et 80%, le taux est de 0.10%;

Si le TTD est inférieur à 50%, le taux est de 0.05%.

Art. 5. — L'orientation des bénéficiaires vers une formation visant l'amélioration de leur employabilité, est évaluée sur 0.1% de la quote-part attribuée à la performance.

Le taux d'affectation des bénéficiaires concernés par la formation vers les centres de formation professionnelle, selon les places pédagogiques réservées à chaque session de formation programmée par les services du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, conformément à la formule indiquée ci-après :

$TBA = (NBA/NPR) \times 100$

TBA = Taux de bénéficiaires affectés vers les centres de formation ;

NBA = Nombre de bénéficiaires affectés vers les centres de formation ;

NPR = Nombre de places pédagogiques réservés dans les centres de formation.

Si le TBA est supérieur ou égal à 80%, le taux est de 0.1%;

Si le TBA est entre 50% et 80%, le taux est de 0.05%;

Si le TBA est inférieur à 50%, le taux est de 0.025%.

Art. 6. — Le paramètre relatif à l'orientation des bénéficiaires de l'allocation chômage vers des postes de travail, est mesuré par le taux d'orientation des bénéficiaires par les services de l'agence nationale de l'emploi (ANEM) vers les offres d'emploi offerts par les organismes employeurs, et qui correspondent à leurs profils. Il est évalué sur 0.1% de la quote-part attribuée à l'orientation, conformément à la formule indiquée ci-après :

$TOB = (NBO/NTOE) \times 100$

TOB = Taux d'orientation des bénéficiaires vers des postes de travail ;

NBO = Nombre de bénéficiaires orientés vers des postes de travail ;

NTOE = Nombre total des offres d'emploi correspondant aux profils des bénéficiaires de l'allocation chômage.

Si le TOB est supérieur ou égal à 50%, le taux est de 0.1%;

Si le **TOB** est entre **20%** et **50%**, le taux est de **0.05%**;

Si le TOB est inférieur à 20%, le taux est de 0.025%.

- Art. 7. Les paramètres de mesure du résultat de la performance du dispositif d'allocation chômage susvisés, sont la somme des quatre paramètres cités ci-dessus.
- Art. 8. Le présent arrêté prend effet, à partir de l'entrée en vigueur du dispositif d'allocation chômage, dès sa signature des deux parties concernées.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1445 correspondant au 21 mars 2024.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Laziz FAID Fayçal BENTALEB

Arrêté du 15 Ramadhan 1445 correspondant au 25 mars 2024 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS).

Par arrêté du 15 Ramadhan 1445 correspondant au 25 mars 2024, l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1443 correspondant au 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS), est modifié comme suit :

uit:
« (sans changement jusqu'à) écurité sociale ;
— M. Mohamed Salah Tiar;
$ (sans\ changement\ jusqu'à)\ Rachid\ Amara\ ;$
— Nora Akif;
(sans changement jusqu'à) Hicham Khichan ;
— Malika Boutaoui ;
(sans changement jusqu'à)
 Mohamed Lakhal, représentant de la confédération énérale des entreprises algériennes (CGEA);
 Hassen Djeridane, représentant de la confédération énérale des entreprises algériennes (CGEA);
(sans changement)
 Belal Mohamed, représentant de la confédération ationale du patronat algérien (CNPA);
(sans changement jusqu'à)
alariés (CNAS) ;
MM.:
— Kaddour Kharroufi:

...... (le reste sans changement)».

g

HAUTE AUTORITE DE TRANSPARENCE, DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Décision du 11 Rajab 1445 correspondant au 23 janvier 2024 portant délégation de signature au chef de division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations.

La Présidente de la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption,

Vu la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 23-234 du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du Aouel Ramadhan 1410 correspondant au 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif, en relevant, notamment son article 2 :

Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 17 juillet 2022 portant nomination de la Présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel du 6 Journada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant nomination de Mme. Zohra Djadouni, chef de division des déclarations du patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations ;

Décide:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Zohra Djadouni, chef de division des déclarations de patrimoine, de la conformité, des signalements et des dénonciations, à l'effet de signer, au nom de la Présidente de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, les correspondances liées à la déclaration de patrimoine des assujettis, transmises aux organismes et institutions concernés.

Art. 2. — La présente délégation de signature, ne donne pas à l'intéressée les prérogatives de signer les décisions rendues par la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rajab 1445 correspondant au 23 janvier

Salima MOUSSERATI.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Décision du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du conseil national économique, social et environnemental.

Par décision du 23 Rajab 1445 correspondant au 4 février 2024, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du conseil national économique, social et environnemental est renouvelée conformément au tableau suivant :

	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
CORPS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1 Corps communs	Merwane Hamlaoui Fazia Diab Rafik Saada	Boualem Houti Nesrine Bayou Fella Bellaouad	Bilal Terfaia Ghania Chaibi Mohammed Meguellati	Zohra Mansour Souhila Bencharef Abla Chair
Commission n° 2 Corps des ouvriers professionnels conducteurs d'automobiles et appariteurs	Mohamed Cherif Foufa Belkacem Abtout Kamel Aouidat	Salim Bouaichaoui Mehdi Bourbala Mohamed Amine Ben Arba	Bilal Terfaia Ghania Chaibi Mohammed Meguellati	Zohra Mansour Souhila Bencharef Abla Chair

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du conseil national économique, social et environnemental sont présidées par M. Bilal Terfaia, directeur de l'administration des moyens.

CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES TECHNOLOGIES

Décision interministérielle du Aouel Ramadhan 1445 correspondant au 11 mars 2024 portant organisation de l'administration du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies en bureaux.

Le ministre des finances, et

Le Premier ministre,

Le président du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies,

Vu la loi n° 20-01 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020, modifié, fixant les missions, la composition et l'organisation du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-08 du 19 Moharram 1429 correspondant au 27 janvier 2008 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale et la bonification indiciaire y afférente ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-133 du 25 Chaâbane 1444 correspondant au 18 mars 2023 portant organisation administrative du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ;

Vu le décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination du président du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies ;

Décide:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 23-133 du 25 Chaâbane 1444 correspondant au 18 mars 2023 susvisé, la présente décision a pour objet de fixer l'organisation administrative du conseil national de la recherche scientifique et des technologies en bureaux.

- Art. 2. La direction de l'orientation de la politique nationale de recherche scientifique, des programmes et de l'évaluation, comprend :
- 1- La sous-direction de la politique de la recherche scientifique et des programmes, comprend deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi de la mise en œuvre des orientations de la politique nationale de la recherche scientifique;
- le bureau de la priorisation des programmes nationaux de recherche.
- **2- La sous-direction de l'évaluation,** comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de l'évaluation de la politique nationale de recherche;
- le bureau du développement des indicateurs de performance pour l'évaluation de la politique de recherche.
- Art. 3. La direction de la promotion de la recherche scientifique, du développement des capacités nationales de la recherche scientifique et de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, comprend :
- 1- La sous-direction de la promotion de la recherche scientifique dans les domaines de l'innovation, comprend (2) bureaux :
- le bureau de la veille scientifique, de la prospective et des technologies émergentes ;
- le bureau de la promotion de l'innovation en milieu universitaire.
- 2- La sous-direction du développement des capacités nationales de la recherche scientifique, comprend deux (2) bureaux :
- le bureau du développement des infrastructures et des équipements scientifiques;
- le bureau du développement des ressources humaines du système de recherche.

- 3- La sous-direction chargée de la politique de valorisation des activités de la recherche scientifique, comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de la promotion des relations interfaces recherche-industrie ;
- le bureau du développement des mécanismes de valorisation des produits de la recherche scientifique.
- Art. 4. —La direction de l'administration et des moyens, comprend :
- **1- La sous-direction du personnel,** comprend deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi de la gestion du personnel et des membres du conseil;
 - le bureau de la formation et du perfectionnement.
- **2- La sous-direction du budget et des moyens,** comprend deux (2) bureaux :
- le bureau de l'exécution du budget et de la comptabilité;
 - le bureau des moyens généraux.

- 3- La sous-direction de l'organisation, de la numérisation et de l'archive, comprend trois (3) bureaux :
- le bureau du développement des systèmes d'information;
 - le bureau de la numérisation et de l'archive ;
 - le bureau des affaires juridiques.
- Art. 5. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1445 correspondant au 11 mars 2024.

Le ministre des finances

Le président du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies

Laziz FAID Mohamed Tahar ABADLIA

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI